

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1848.

Révision des lois sur la garde civique ⁽¹⁾.

(Amendements à l'art. 6.)

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, *par M. EENENS.*

MESSIEURS,

Le section centrale, chargée de l'examen du projet concernant la révision des lois sur la garde civique, se rallie à l'amendement de M. Manilius.

La section centrale pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à permettre aux gardes civiques de se réunir, sans armes, quand ils le jugent convenable; elle pense qu'il est bon de leur défendre de prendre les armes *sans l'ordre de leurs chefs*.

La section centrale n'avait proposé d'ajouter les mots *ou l'autorisation*, que parce que l'art. 6 du projet de loi s'appliquait aux réunions sans armes.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 208, session de 1844-1845.

Rapport sur le projet de loi, n° 188.

Amendements, n° 200.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE T'SERCLAES, BRICOURT, DE GARCIA DE LA VEGA, DE BREYNE, EENENS et DAVID.

L'amendement de M. le Ministre de l'Intérieur, ainsi conçu : *ni ceux-ci donner l'ordre sans une réquisition de l'autorité civile*, paraît inutile à la section centrale. L'art. 80 du projet de la section centrale indique les autorités qui peuvent requérir la garde civique; il est évident qu'elle ne peut être requise par d'autres.

Cependant si M. le Ministre insiste pour l'adoption de son amendement, il n'y a pas d'inconvénient à l'admettre.

Le 2^e paragraphe que M. le Ministre de l'intérieur propose d'ajouter à l'art. 6 n'est pas adopté par la section centrale, parce que les règlements de service, dont il est parlé à l'art. 92, statueront sur les points indiqués par M. le Ministre.

Le rapporteur,

A. EENENS.

Le président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
